

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - - 5 2 ARMP/CRD DU 11 FEVRIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS L'ENTREPRISE A.T.F CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°1467/MS/SG/CHU-YO/DG/PRM DU 09/11/2010, POUR LES TRAVAUX DE LAVAGE DES CHAMPS OPERATOIRES AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE YALGADO OUEDRAOGO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 07 février 2011 de l'entreprise A.T.F contre les résultats provisoires l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;
et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise A.T.F, Yao. C. DIESSONGO ;
- Au titre du CHU-YO, Adizeta ZAGRE et Joséphine ZOUNGRANA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'entreprise A.T.F a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable

SUR LES FAITS

Le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado Ouédraogo a lancé l'appel d'offres ouvert n°1467/MS/SG/CHU-YO/DG/PRM du 09/11/2010, pour les travaux de lavage des champs opératoires ;

Pour la CAM, l'offre du requérant est non conforme au niveau du traitement du linge ; qu'il propose un lavage au détergent au lieu d'un lavage au désinfectant ; qu'il n'a pas également précisé l'armoire pour le linge propre et l'armoire pour les produits ; que les bonnets n'ont pas été également précisés ;

Le requérant conteste l'ensemble de ces motifs et souhaite que le CHU-YO fasse la preuve de cette non-conformité ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier a exigé au point A-31 un équipement en moyen matériel dont entre autres une armoire pour le linge propre, une armoire pour les produits, des vestiaires pour le personnel... ;

Considérant que le requérant a indiqué qu'il possède un certain nombre de matériels ; que dans la liste du matériel on note l'absence de l'armoire pour le linge propre et l'armoire pour les produits ; que sur ce point, le CRD relève que son offre est effectivement non conforme car le requérant n'a pas satisfait au matériel minimum exigé ;

Considérant qu'il est également reproché au requérant d'avoir proposé un lavage au détergent alors que le dossier exige selon les cas, soit un lavage au détergent, soit un lavage avec un désinfectant ; que le requérant a proposé une seule possibilité qui est le lavage au savon associé au détergent ; que sur ce point, l'offre est également non conforme ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise A.T.F ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

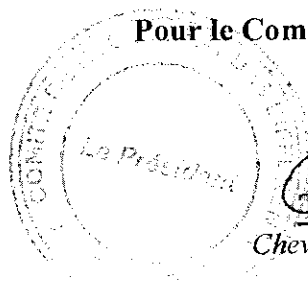
-En conséquence, confirme l'appel d'offres ouvert n°1467/MS/SG/CHU-YO/DG/PRM du 09/11/2010, pour les travaux de lavage des champs opératoires ;

- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenu d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la DGMP, la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 11 février 2011

Pour le Comité de règlement des différends



Le Président

Tibila KABORE

Chevalier de l'ordre national